

De plus, il était stipulé que la donatrice serait enterrée dans l'église et aux frais de l'Hôtel-Dieu, et qu'une messe basse y serait célébrée à perpétuité, chaque jour de l'année, à compter du jour de la donation.

En outre de ces charges directes, M^{me} de Servient en impose d'autres qui nous expliquent certaines clauses, que nous retrouvons dans les actes concernant les terrains des Hospices, et notamment l'usage encore suivi, de nos jours, par le Conseil d'administration, de se borner surtout à affermer les terrains compris dans la donation, même pour y élever des constructions. Le contrat du 8 juillet 1725 ajoute, en effet, que « les recteurs ne pourront ni vendre « ni aliéner la maison forte de la Part-Dieu et les fonds en « dépendant. »

On se demande, en présence d'une pareille interdiction, de quel profit réel pouvait être l'acquisition de ce vaste domaine, dont la plus grande partie consistait en terrains incultes et sans rapport.

Mais la clause qui suit est encore plus curieuse :

« Les recteurs de l'Hôpital ne devront pas permettre que « l'on vende aucun vin, ni que l'on tienne cabaret dans « ladite maison forte et ses dépendances. »

Cette interdiction n'est-elle pas assez singulière, pour un quartier, où les débits de boissons sont aujourd'hui en plus grand nombre que dans tous les autres quartiers de la ville (8)?

(8) Toutefois, cette défense se retrouve dans quelques actes de ventes de terrain, consenties de nos jours par les Hospices. Ainsi notamment, dans l'acte d'acquisition de l'emplacement du Musée Guimet, il est interdit à l'acquéreur « de vendre du vin et de tenir cabaret dans les bâtiments qu'il se propose de faire construire. »